

**2022 DLH 44 - Réalisation 25 passage de Ménilmontant (11e) d'un programme de création d'un centre d'hébergement de 90 places par l'association BASILIADE - Garantie du prêt bancaire par la Ville (9.000.000 euros)**

Le Conseil de  
Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel la Maire de Paris lui propose d'approuver la création d'un centre d'hébergement de 90 places à réaliser au 25 passage de Ménilmontant (11e) et d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement du prêt bancaire à contracter par l'association BASILIADE en vue de son financement

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la réalisation au 25 passage de Ménilmontant (11e) du programme de création d'un centre d'hébergement de 90 places à réaliser par l'association BASILIADE.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt bancaire à souscrire par l'association BASILIADE auprès d'un établissement bancaire, destiné à financer l'acquisition de l'hôtel de l'Horloge situé 25 passage de Ménilmontant à Paris (11e), pour créer un centre d'hébergement de 90 places, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt Montant	Prêt bancaire 9.000.000 euros
Durée totale maximum	25 ans
Périodicité des échéances	Annuelle / Semestrielle / Trimestrielle
Taux d'intérêt	Taux fixe maximum de 2,8%

La garantie de la Ville de Paris ne pourra être appelée au-delà d'un an après la date de dernière échéance contractuelle du prêt. Les dates d'échéances du prêt figurent dans le tableau d'amortissement définitif à fournir par l'établissement bancaire à BASILIADE et au garant.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où l'association BASILIADE, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4: Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Afin de sécuriser la garantie d'emprunt ainsi accordée, la Ville de Paris bénéficiera :

- soit d'une inscription hypothécaire de premier rang sur le bien objet de la garantie, sis située 25, passage de Ménilmontant dans le 11ème arrondissement de Paris, à hauteur du montant garanti ;
- soit d'une quittance subrogative, dont le mécanisme assure que la Ville ne se trouve jamais dans la situation de devoir payer sans devenir au préalable titulaire des sûretés (hypothèque, privilège de prêteur de deniers, ou autre...) prises par le(s) établissement(s) bancaire(s).

Article 6 : Tous les frais bancaires liés à cette opération d'octroi de garantie, de même que l'ensemble des frais liés à l'inscription hypothécaire de premier rang consentie par l'association BASILIADE au profit de la Ville de Paris sur le bien objet de l'opération de financement sont à la charge exclusive de l'emprunteur.

Article 7 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 2 de la présente délibération et à conclure avec l'association BASILIADE la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 8 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.